

**Mise en conformité des captages publics
de la commune d'**

Esclanèdes

Dossier d'enquête publique

Présentation générale du projet



Décembre 2020

Sommaire

SOMMAIRE.....	3
PREAMBULE.....	5
DOSSIER DE PRESENTATION GENERALE.....	7
I. PRESENTATION DU PROJET	7
I.1. Note de présentation du dossier d'enquête publique :	8
II. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	9
II.1. Généralités	9
II.2. Population et habitats	9
II.3. Activités sur la commune.....	10
III. SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	10
III.1. Renseignements généraux	10
III.2. Fonctionnement AEP.....	10
III.3. Synoptique.....	11
IV. BESOINS EN EAU POTABLE	12
V. ADEQUATIONS BESOINS RESSOURCES	13
VI. LOCALISATION DES OUVRAGES	13
VII. QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES	14
VIII. LES OUVRAGES ANNEXES	15
VIII.1. Réservoirs.....	15
VIII.2. Station de pompage.....	17
IX. RAPPELS DES DECISIONS ANTERIEURES ET SUR LA CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE	18
ANNEXES	19
I. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	20
II. COMPTE RENDU DE LA REUNION DE SYNTHESE	22
III. COURRIER DE L'ARS AUX DOMAINES CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS A APPLIQUER	29
IV. PLAN DE SITUATION IGN DES RESEAUX AEP	33
V. PLANS DE LOCALISATION CADASTRALE ETABLIS PAR LE CABINET DE GEOMETRE BOISSONNADE	34
VI. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE ET ANALYSES DE PREMIERE ADDUCTION	35

Préambule

La nécessité de préserver les ressources destinées à la consommation humaine est une priorité affichée tant au niveau national qu'au niveau local. L'utilisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, aux fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau, est soumise aux formalités suivantes :

- autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine (*articles L.1321-7 et R.1321-6 et 7.1 et 8.1 du code de la Santé Publique*)
- autorisation ou déclaration de prélèvement et déclaration pour la création d'ouvrage en eau souterraine (*article R.214-1 du Code de l'Environnement*)
- déclaration d'utilité publique (avec enquête parcellaire) concernant les travaux de dérivation des eaux et de renforcement de la ressource et concernant l'instauration des périmètres de protection et l'acquisition des périmètres de protection immédiate (*article L.215-13 du code de l'Environnement et L.1321-2 du code de la Santé Publique*).

C'est à la collectivité, responsable du service d'eau potable, de prendre l'initiative de la régularisation de ses ressources et de la délimitation des périmètres de protection. Elle doit alors engager toutes les démarches juridiques, techniques et financières nécessaires à l'obtention des arrêtés d'autorisation préfectorale de prélèvement et de distribution d'eau de consommation. Cette procédure de régularisation suit le cahier des charges établi par l'Agence Régionale de Santé (ARS, ex DDASS). Elle se déroule en 2 étapes :

⇒ L'étape préliminaire avec le recueil de données, les études hydrogéologiques et l'avis de l'hydrogéologue agréé ; cette phase de diagnostic permet d'établir l'état des lieux et de définir les périmètres de protection, les travaux d'amélioration à entreprendre et les servitudes à établir. Elle se conclut par la réunion de synthèse où tous les acteurs concernés sont réunis pour décider des actions à mener.

⇒ Les enquêtes publiques avec la constitution du dossier d'enquêtes préalable à la DUP parcellaire et de servitudes en relation avec la Préfecture et l'ARS. Les enquêtes publiques permettent d'informer les propriétaires concernés et le public, et de recueillir des remarques. Le passage en commission du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) permet enfin la rédaction de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui pourra être publié aux hypothèques.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune, s'il en existe, dans les conditions définies par les **articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme**. Elles feront l'objet d'un porter à connaissance, notamment par voie d'affichage en mairie, d'insertion dans la presse et de notifications aux propriétaires concernés. Les modalités d'expropriation sont référencées dans les **articles R111 et suivants, R121 et suivants et R131 et suivants du code de l'expropriation** tandis que **l'article R123-5 du code de l'environnement** prévoit la désignation du commissaire enquêteur.

L'objet du présent dossier concerne donc l'élaboration du dossier d'enquête publique qui comprend plusieurs rapports :

- ↳ Le présent rapport présentant la commune et la description des installations existantes (réseaux, réservoirs et traitements),
- ↳ Un dossier par captage, comprenant tous les éléments relatifs à l'ouvrage et divisé en cinq parties :
 - Partie n°1 : 'Description du captage' établie par AQUA SERVICES
 - Partie n°2 : 'Périmètres de protection' établie par AQUA SERVICES
 - Partie n°3 : 'Code de l'Environnement' établie par AQUA SERVICES
 - Partie n°4 : 'Parcellaires' établie par le cabinet BOISSONNADE - ARRUFAT
 - Partie n°5 : 'Aspects financiers' établie par AQUA SERVICES

Suite à la fusion des communautés de communes Aubrac Lot Causse, Pays de Chanac et Massegros Causses Gorges, la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn a été créée le 1^{er} janvier 2017.

Après avoir été transférée de la communauté de communes du Pays de Chanac à la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn, la compétence AEP a été reprise par la commune d'Esclanèdes au 1^{er} janvier 2018.

Le présent dossier d'enquête publique concerne donc uniquement le captage non régularisé de la commune d'Esclanèdes, soit le puits d'Esclanèdes.

Le dossier de Déclaration d'Utilité Publique concerne uniquement la commune d'Esclanèdes.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour but de réunir tous les éléments, à charge et à décharge, qui permettront, in fine, au préfet, d'apprécier le caractère d'utilité publique du projet et de prendre sa décision.

Dossier de présentation générale

I. PRESENTATION DU PROJET

Ce dossier d'enquête publique concerne les ouvrages de la commune d'Esclanèdes dont :

- Puits d'Esclanèdes (UDI d'Esclanèdes),

Les acteurs principaux de cette procédure de régularisation sont les suivants :

Maître d'ouvrage : Commune d'Esclanèdes

Adresse	Téléphone	Personne à contacter
Le Bruel Place de la mairie 48 230 ESCLANEDES	04 66 48 25 24 mairie.esclanedes@wanadoo.fr	Mme BONICEL Pascale (Mme le Maire)

Service instructeur : Agence Régionale de Santé (ARS)

Adresse	Téléphone	Personne à contacter
Délégation Départementale de la Lozère 1, Avenue du Père Coudrin Immeuble « Le Torrent » 2 ^{ème} étage - C.S. 90136 48 005 MENDE Cedex	04 66 49 40 91 christelle.moulin@ars.sante.fr	Mme MOULIN

Assistance technique : SAFER OCCITANIE

Adresse	Téléphone	Personne à contacter
Domaine de Maurin 34 970 LATTES	04 66 49 43 61 lionel.mercier@safer-occitanie.fr	M. MERCIER

Bureaux d'études : Aqua Services et BeMEA

Adresse	Téléphone et email	Personne à contacter
AQUA SERVICES 8 rue Wunsiedel 48 000 Mende	04.66.65.31.23 aquaservices@wanadoo.fr	M. MOPPERT M. GERMAIN
BeMEA ZAE Les Tanes Basses 7 rue du Chardonnay 34 800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.04.56.83 slbemea@wanadoo.fr	M. SANTAMARIA

L'expert géomètre : Cabinet BOISSONNADE ARRUFAT

Adresse	Téléphone	Personne à contacter
5, boulevard Britexte 48 000 Mende	04 66 65 03 02 boissonnade.geometre@wanadoo.fr	M. BOISSONNADE

I.1. NOTE DE PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE :

Le dossier d'enquête publique est un préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de servitudes pour les ressources en eau potable.

Le code de la Santé Publique (*articles L.1321-1.2 et 7*) et le Code de l'Environnement (*article L.215-13*) font obligation à toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou gratuit, d'être autorisée par un acte Déclarant d'Utilité Publique (DUP) à :

- dériver des eaux souterraines dans un but d'intérêt général d'Alimentation en Eau Potable,
- assurer la protection des ouvrages de captages avec détermination autour du point de prélèvement d'un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, d'un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Le cas échéant, il peut être institué un Périmètre de Protection Eloignée (PPE) à l'intérieur duquel la réglementation nationale devra être strictement appliquée.

Il est nécessaire également de :

- demander à l'autorité administrative compétente l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine,
- déposer une demande de mise en conformité pour les dossiers de création ou de régularisation d'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines (*en application de la rubrique 1.1.1.0. du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement*) pour tout ouvrage souterrain (*sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain*), non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
- déposer une demande de prélèvement, pour des prélèvements en eau souterraine (*en application de la rubrique 1.2.1.0. du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement*) si les débits prélevés dépassent le seuil de 10 000 m³/an.

Remarques : *Le débit journalier maximum qui sera mentionné dans l'arrêté ne pourra en aucun cas permettre le franchissement du prélèvement annuel et ainsi confirmer la présence ou non de formalités au titre du code de l'environnement.*

Par ailleurs, il est obligatoire de réaliser en parallèle :

- une enquête de déclaration d'utilité publique ;
- une enquête parcellaire pour identifier :
 - les parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate, que la commune doit, si ce n'est déjà fait, acquérir (*article L 1321-2 du Code de la Santé Publique*), ainsi que leurs propriétaires,
 - les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée, qui seront grevées de servitudes sanitaires spécifiques et d'utilité publique, ainsi que leurs propriétaires,
 - les parcelles sur lesquelles se situent les emprises des réservoirs et ouvrages annexes, si la commune a mentionné dans une délibération l'acquisition de ces emprises dans le cadre de la régularisation.
- une enquête de servitudes destinée à prescrire les servitudes mentionnées ci-dessus.

II. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

II.1. GENERALITES

La commune d'Esclanèdes s'étend sur 12,5 km² en grande partie dans la vallée du Lot. Voisine des communes de Chanac, Cultures et Balsièges, elle est traversée d'Est en Ouest par le Lot longé par la route nationale n°88. L'altitude sur le territoire communal varie de 627 à 1 001 m.

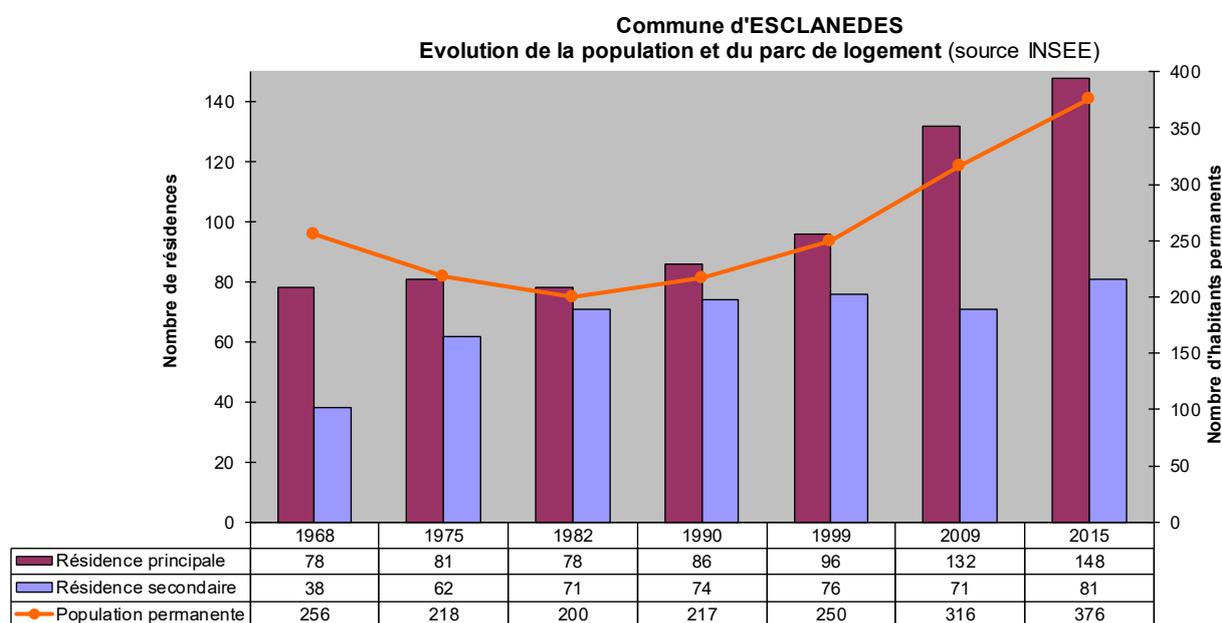
La population est répartie sur 5 secteurs : Esclanèdes, Le Bruel, Rocherousse, Marance et Les Crottes.

II.2. POPULATION ET HABITATS

Population permanente (selon les derniers recensements INSEE) :

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2015	Evolution annuelle 2009 - 2015
Population permanente sur l'ensemble de la commune	256	218	200	217	250	316	376	+ 3,2 % annuel

La commune voit sa population augmenter grâce essentiellement, au solde migratoire (+ 2,1 %) et au solde naturel (+ 0,9 %). La densité est de 29,4 habitants au km² alors que la moyenne départementale est de 14,9 habitants au km².



Evolution de la population permanente et du nombre de logements sur la commune d'Esclanèdes

L'enquête de 2015 fait état de 229 logements dont 148 résidences principales, soit 64,6 %.

La commune d'Esclanèdes dispose d'une carte communale depuis 2004.

II.3. ACTIVITES SUR LA COMMUNE

- **Agriculture :**

On dénombre 9 exploitations agricoles (bovins/ovins) reliées au réseau public AEP.

- **Activités / Tourisme :**

En plus des habitations secondaires, la commune d'Esclanèdes dispose de plusieurs chambres d'hôtes et gîtes (capacité d'accueil totale de 80 personnes).

III. SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

III.1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Une Unité de Distribution Indépendante (UDI) est une délimitation hydraulique qui correspond à un ensemble d'abonnés alimentés par un même réseau de distribution en eau potable et avec des caractéristiques homogènes. Du point de vue des services sanitaires, cette homogénéité de l'eau distribuée tient compte de :

- *Unité de réseau* : les abonnés sont situés sur un même réseau de distribution
- *Unité de qualité* : l'eau potable distribuée provient des mêmes ressources et a une qualité identique
- *Unité de gestion* : l'eau potable distribuée est gérée, facturée et administrée par un même gestionnaire.

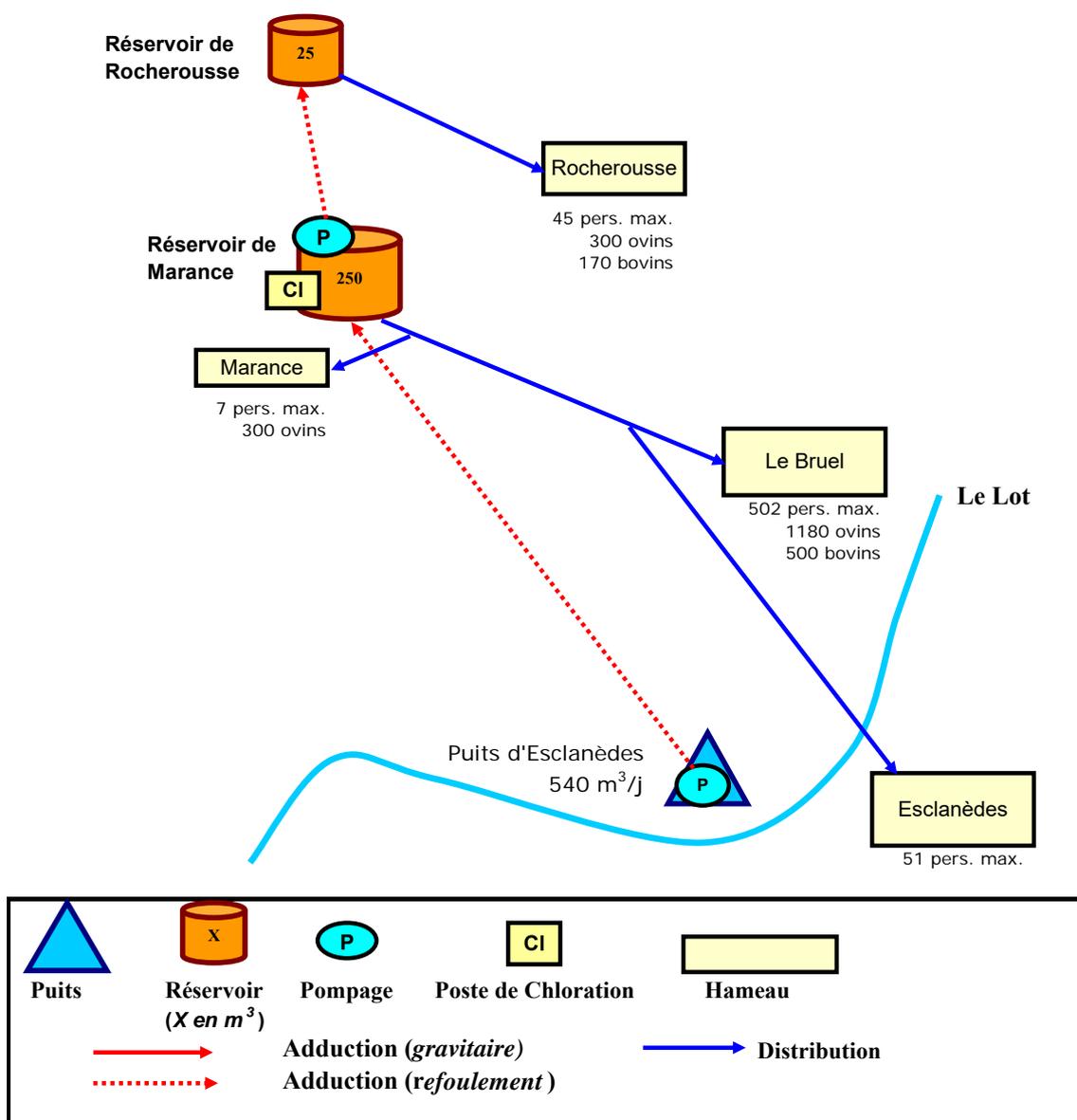
III.2. FONCTIONNEMENT AEP

La commune d'Esclanèdes compte un puits dans la nappe alluviale du Lot avec deux réservoirs, une unité de chloration et un pompage pour une seule unité de distribution :

⇒ **Unité de distribution d'Esclanèdes** : cette unité est constituée du puits dans la nappe alluviale du Lot et d'un réservoir de tête de Marance avec une unité de chloration qui alimente Marance, Le Bruel et Esclanèdes. Un pompage dans le réservoir de Marance alimente le réservoir de Rocherousse.

III.3. SYNOPTIQUE

Synoptique des installations d'Esclanèdes



Synoptique de l'UDI de la commune d'Esclanèdes

Le hameau des Crottes sur la commune d'Esclanèdes, est alimenté par le SIAEP du causse de Sauveterre.

IV. BESOINS EN EAU POTABLE

Les besoins théoriques par UDI ont été calculés dans le tableau suivant en tenant compte des populations recensées par la mairie et les ratios suivants :

- 150 l/j/habitant
- 10 l/j/ovins
- 70 l/j/bovins.

UDI	ESCLANEDES (Puits d'Esclanèdes)				
	Esclanèdes	Le Bruel	Rocherousses	Marance	TOTAL
Hameaux					
Population permanente	21	280	20	5	326
Population maximale (y compris hôtel, gîtes, ...)	31	340	25	5	401
Population maximale future (2030)	51	502	45	7	605
Nombre d'exploitation agricole	0	4	4	1	9
Nombre de bovins	0	500	170	0	670
Nombre d'ovins	0	1180	300	300	1780
Nombre d'abonnés	233				233
Nombre de m³ facturés	27107				27107
Besoins théoriques futurs en m³/j	7,7	122,1	21,7	4,1	155,5

Les données issues des relevés des compteurs généraux de la station de pompage du puits d'Esclanèdes sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Année	2014	2015	2016	2017
Volume annuel prélevé (m³)	66 873	68 622	79 371	105 360

A partir des compteurs généraux de la commune, le débit de prélèvement journalier de pointe a été observé le 12/10/2017. Ce jour-là, le débit instantané prélevé était de 325 m³/j (290 m³/j sur le réservoir de Marance et 35 m³/j sur le réservoir de Rocherousse).

Concernant la demande de prélèvement annuelle et afin garder une marge de sécurité (augmentation de population et apparition de fuites), il a été décidé de prendre une marge de sécurité de 10 %.

La demande de prélèvement annuelle sera donc de **115 500 m³/an**.

La demande de prélèvement instantané sera de **540 m³/j et 30 m³/h**.

V. ADEQUATIONS BESOINS RESSOURCES

L'adéquation besoins ressources est établie comme suit d'après les données disponibles :

- Débit d'étiage disponible,
- Volume prélevé annuel,

UDI	Ressources	Débit d'étiage disponible	Besoins de pointe mesurés + 10 % de marge	Adéquation Besoins/Ressources
ESCLANEDES	Puits d'Esclanèdes	540 m ³ /j	350 m ³ /j	Excédentaire

VI. LOCALISATION DES OUVRAGES

Les coordonnées géographiques, données en Lambert 93 et en Lambert II étendu, ont été relevées à l'aide d'un GPS dont la précision est de moins de 10 m pour les coordonnées en longitude X et en latitude Y. L'altitude Z en m NGF a été relevée grâce à un GPS à pression atmosphérique puis validée sur la carte IGN.

Ouvrages	Altitude NGF (m)	Coordonnées X Lambert 93 (km)	Coordonnées Y Lambert 93 (km)	Coordonnées X Lambert 2 étendu (km)	Coordonnées Y Lambert 2 étendu (km)
Puits d'Esclanèdes	636	728,298	6375,341	681,146	1942,253
Réservoir de Marance	770	727,752	6376,378	680,590	1943,287
Réservoir de Rocherousses	898	727,767	6377,420	680,596	1944,330

VII. QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

La qualité des eaux distribuées est contrôlée par les services sanitaires dont les tableaux ci-dessous sont des synthèses des mesures réalisées :

Hameau	Point de prélèvement	Nombre d'analyses réalisées	Année (1 ^{ère} et dernière analyse)	Pourcentage de conformité Au niveau bactériologique	
Esclanèdes	Production	6	2018-2020	100,0 %	100,0 %
	Distribution	11			100,0 %
	Commentaires	<p>Au niveau physico-chimique : L'eau est de très bonne qualité par rapport à l'azote ammoniacal, nitreux et nitrique. On note au maximum 5,5 mg/l en nitrates. La turbidité de l'eau varie de 0 à 0,2 NTU avec une moyenne à 0,0. Le pH de l'eau est de 7,8 en moyenne. L'eau est correctement minéralisée et peu calcaire avec une conductivité moyenne de 367,5 µS/cm (<i>le TH moyen est de 18,4^{cf}</i>).</p> <p>Au niveau bactériologique : L'eau est de bonne qualité avec 17 analyses conformes sur les 17 réalisées (6 en production et 11 en distribution).</p>			

(données ARS du 7 décembre 2020)



Réseau de distribution : ESCLANEDES

Maître d'ouvrage : MAIRIE D'ESCLANEDES

Mende, le lundi 7 décembre 2020

Exploitant : MAIRIE D'ESCLANEDES

Page 1/1

POURCENTAGE DE CONFORMITE BACTERIOLOGIQUE

100,0 % Nb de mesures : 17
Nb de conformités : 17

Eau produite : 100,0 % Nb de mesures : 6
Nb de conformités : 6

Eau distribuée : 100,0 % Nb de mesures : 11
Nb de conformités : 11

Prise en compte des prélèvements réalisés à partir de l'année 2018 jusqu'à l'année 2020

Bactériologie : Eau de bonne qualité.

Dureté : Eau peu calcaire

Conductivité : Eau correctement minéralisée

Nitrates : Eau de très bonne qualité

LISTE DES INSTALLATIONS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

DISTRIBUTION
ESCLANEDES
CAPTAGE
ESCLANEDES
PRODUCTION
CHLORATION D'ESCLANEDES

LISTE DES INSTALLATIONS PARTICIPANT AU CALCUL DES RESULTATS

CHLORATION D'ESCLANEDES
ESCLANEDES

BACTERIOLOGIE				CHIMIE							
Entéro-coques	Flora à 22°C	Coliformes totaux	Esch. richia coli	pH	Conductivité	Ammonium	Nitrites	Nitrates	TAC	Dureté	TURBNF U
n/(100mL)	n/mL	n/(100mL)	n/(100mL)	unité pH	µS/cm	mg/L	mg/L	mg/L	°f	°f	NFU
100,0 %		94,1 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %			100,0 %
16	7	17	17	17	17	17	7	6	3	6	17
0,0	21,0	1,1	0,0	8,0	419,0	0,0	0,0	5,5	16,2	22,4	0,2
0,0	0,0	0,0	0,0	7,6	334,0	0,0	0,0	2,6	15,1	16,0	0,0
0,0	6,0	0,1	0,0	7,8	367,5	0,0	0,0	3,9	15,8	18,4	0,0
0,0	8,5	0,3	0,0	0,1	31,5	0,0	0,0	1,2	0,6	2,5	0,1
Limites de qualité											1
Références de qualité											0,5
		0	0	9 à 6,5	1100 à 200	0,1		0,1	50		

Les analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire géré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont réalisées par les laboratoires départementaux de la Lozère et d'IPL Méditerranée. Les données analytiques présentées dans ce document, ne constituent qu'une partie de ce contrôle sanitaire instauré par la réglementation (décret n°2001-1220) et géré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en aucun cas elles ne doivent être présentées comme étant l'intégralité de celui-ci.

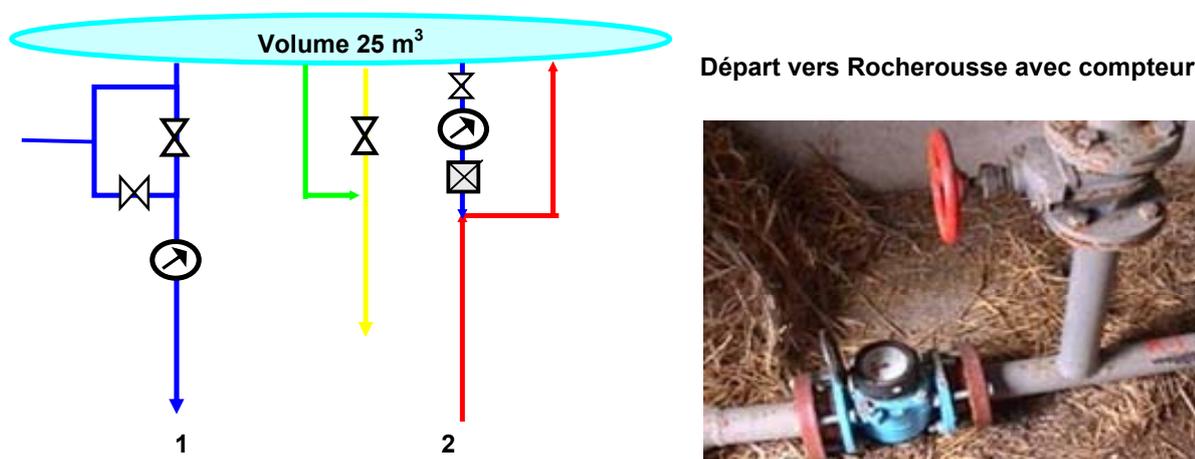
VIII. LES OUVRAGES ANNEXES

La procédure de régularisation des captages est l'occasion d'acquérir l'emprise des réservoirs en établissant des documents d'arpentage et le bornage des emprises, sachant que les coûts correspondants ne sont pas subventionnables.

VIII.1. RESERVOIRS

➤ Réservoir de Rocherousse

Le réservoir semi-enterré date de 1962 et on accède à la chambre des vannes par une porte métallique fermée par une serrure. On accède à la cuve en ouvrant le capot fonte au-dessus. Une échelle fixée permet d'y descendre. Sa capacité est de 25 m³. Il est en béton armé. L'eau arrive du réservoir de Marance par pompage et se déverse dans le réservoir à l'air libre. Les pompes sont déclenchées par une poire de niveau (niveau bas). Une poire de niveau arrête les pompes quand le réservoir est plein juste avant le trop plein. Le départ avec une réserve à incendie dessert le hameau de Rocherousse et est équipé d'un compteur à tête émettrice. La canalisation de trop plein rejoint celle de vidange après la vanne de vidange.



1 : Départ vers Rocherousse avec compteur Kent Hélix DN60 N° 92W017377.

2 : Arrivée d'eau du pompage du réservoir du Bruel et départ pour Marance avec compteur Schlumberger Flostar 95 EB 009101.

Le réservoir de Rocherousse est situé sur les parcelles n°679 (section A) sur la commune d'Esclanèdes appartenant à l'ONF. Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Une convention amiable sera signée entre la commune et l'ONF pour l'emprise du réservoir

➤ Réservoir de Marance

Le réservoir de Marance a été construit en 2006 pour remplacer l'ancien réservoir du Bruel. Sa capacité est de 250 m³. Le réservoir est semi-enterré et on accède à la chambre des vannes par une porte métallique. La cuve est accessible par un capot sur la coupole. L'eau arrive du puits du Lot par refoulement dans la cuve. La conduite est équipée d'un compteur. Une poire de niveau déclenche et arrête les pompes du puits avec une commande SMS. Un départ gravitaire avec un compteur et une réserve à incendie alimente le Bruel et Esclanèdes. Un autre départ par refoulement muni de 2 surpresseurs (3 m³/h chacun) alimente le réservoir de Rocherousse. Il comprend un compteur et les pompes sont commandées par radio en fonction du niveau dans le réservoir de Rocherousse. La canalisation de trop plein rejoint celle de vidange après la vanne. Une télégestion est en cours d'installation.



Photos du réservoir de Marance (entrée et télégestion)



Photos du réservoir de Marance (chambre des vannes)

Le réservoir de Marance est situé sur la parcelle n°1291 (section A) sur la commune d'Esclanèdes appartenant à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn.

Une convention amiable de mise à disposition de l'emprise du réservoir entre la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn et la Commune d'Esclanèdes sera établie.

VIII.2. STATION DE POMPAGE

➤ Poste de chloration de Marance

⇒ **Localisation** : Le traitement de désinfection au chlore se situe dans le nouveau réservoir de Marance.

⇒ **Description** : Le traitement de désinfection consiste à injecter du chlore liquide (eau de javel ou hypochlorite de sodium diluée) dans la cuve du réservoir 250 m³ de volume. La pompe doseuse injecte le chlore en fonction du volume refoulé depuis le puits d'Esclanèdes au Lot. Elle est asservie au démarrage des pompes du puits par commande radio. Le taux de chlore est mesuré en continu sur le départ du réservoir.

Un système d'automatisme a été mis en place pour suivre le fonctionnement du réservoir (pompage, traitement, compteurs).

Ce traitement n'est pas régularisé. En 2007, une demande d'autorisation pour des UV avait été établie pour l'UDI d'Esclanèdes, suite à une étude préalable (arrêté du 11 septembre 2007 à modifier en justifiant la méthode de traitement retenue et en détaillant le dispositif).



Réservoir de Marance



Chloration au réservoir de Marance (pompe doseuse, réservoir de chlore et mesure en continu)

IX. RAPPELS DES DECISIONS ANTERIEURES ET SUR LA CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE

La communauté de communes du Pays de Chanac a lancé la procédure de mise en conformité de ses captages publics en Avril 2012 (Cf. Annexe I.).

L'hydrogéologue agréé, M. REILLE a réalisé sa visite des sites le 11 Octobre 2013 et a donné, en Mars 2014, un avis favorable pour l'utilisation du puits d'Esclanèdes pour l'alimentation en eau potable. (Cf. Avis de l'hydrogéologue agréé en Annexe VI.).

Les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé et l'ARS (Cf. courrier de l'ARS en Annexe III.) ont permis d'estimer les indemnités à verser selon les servitudes sanitaires établies sur les PPR ainsi que les frais d'acquisition des PPI lorsqu'ils ne sont pas déjà propriété de la commune.

Ce dossier d'enquête publique concerne le captage de la commune d'Esclanèdes :

➤ Un dossier pour chaque captage a été rédigé et présente la description détaillée de l'ouvrage, des périmètres de protection et des travaux à effectuer ainsi qu'une évaluation économique du projet.

➤ Le dossier d'enquête parcellaire a été établi par le cabinet de géomètre expert ARRUFAT-BOISSONNADE pour chaque captage (PPI et PPR) et est inclus dans la procédure d'enquête publique.

Concernant l'emprise foncière des ouvrages annexes (réservoirs, station de pompage et de traitement), la commune établira une convention à l'amiable avec les propriétaires. Les ouvrages annexes ne sont donc pas inclus dans le dossier d'enquête parcellaire et la procédure d'enquête publique.

Les accès aux captages et aux réservoirs devront faire l'objet de conventions de servitudes de passage à l'amiable entre les propriétaires des parcelles concernées et la mairie. Ces servitudes de passage peuvent être inscrites aux hypothèques par le maître d'ouvrage suivant la procédure prévue par le code civil (*article 682 et suivants*). Elles ne sont pas incluses dans ce dossier d'enquête publique.

Annexes

I. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
 Reçu en préfecture le 14/06/2018
 Affiché le 14/06/2018
 ID : 048-214800567-20180612-2018_21-DE

Département de Lozère

Mairie d'ESCLANÈDES
48230

☎ et 📠 : 04.66.48.25.24.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

date de séance :	12/06/2018
date de convocation :	05/06/2017

n° de délibération :	2018 - 21
date d'affichage :	14/06/2018

nombre de conseillers	
en exercice :	11
présents :	8+2
votants :	8+2
pour_10_contre_0_abstention_0	

objet de la délibération :
Instauration des servitudes pour le captage du puits d'Esclanèdes

Le douze juin deux mille dix-huit, à vingt et une heures,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Esclanèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Pascale BONICEL, Maire.

Présents (8) : Pascale BONICEL, Muriel BOUNIOL, Philippe BRÉMONT, Franck MEYRUEIX, Christine MOURGUES, Yannick PALMIER, Emmanuelle SALVAT, Christophe VALENTIN.

Absents excusés ayant donné pouvoir (2) : Éric BERGONHE (pouvoir à Pascale BONICEL), Christophe VALENTIN (pouvoir à Catherine PAULHAC).

Absents (1) : Benoît ROBERT.

Secrétaire de séance : Christine MOURGUES.

Madame le Maire ouvre la séance et soumet au conseil municipal le projet de mise en conformité des périmètres de protection du puits d'Esclanèdes destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'Esclanèdes. Toutes les étapes préliminaires ont été réalisées jusqu'à la réunion de synthèse qui s'est tenue le 18 décembre 2015. A l'époque, c'était la Communauté de communes de Pays de Chanac qui avait la maîtrise d'ouvrage du dossier. Le 1er janvier 2017, la communauté de communes Aubrac Lot Gausse Tarn a été créée, englobant le territoire de la communauté de communes Pays de Chanac.

Depuis le 1er janvier 2018, en l'absence d'une prise de compétence « Eau Potable » par la communauté de communes Aubrac Lot Gausse Tarn, cette compétence est à nouveau communale. C'est donc la commune d'Esclanèdes qui doit terminer la procédure de mise en conformité du puits d'Esclanèdes.

Madame le Maire précise que conformément :

- au code de l'environnement,
- aux articles L.1321-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique,
- et à la législation en vigueur,

la déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle.

Madame le Maire invite alors le conseil municipal à engager les démarches nécessaires à la finalisation de la régularisation des périmètres de protection du puits d'Esclanèdes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

1. Demande à ce que soient élaborés les dossiers nécessaires à l'ouverture des enquêtes publiques sur le puits d'Esclanèdes.

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le 14/06/2018
ID : 048-214800567-20180612-2018_21-DE

2. Prend l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du puits d'Esclanèdes et la mise à jour des documents d'urbanisme existants.
3. Prend l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
4. Décide de réaliser les travaux nécessaires à la protection du puits d'Esclanèdes, de mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de ladite procédure (définition des périmètres de protection, document d'incidence, ...)
5. S'engage à instaurer, conformément aux articles 682 à 685 du code civil, par recours administratifs à défaut d'accord amiable, des servitudes de passage pour accéder aux différents ouvrages d'AEP publics.
6. Constate que les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate sont déjà propriété communale,
7. S'engage à inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnées ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance du puits d'Esclanèdes et de ses périmètres.
8. Donne mandat à Madame le Maire pour l'élaboration du (ou des) dossier(s) d'enquête.
9. Donne mandat à Madame le Maire d'engager des démarches auprès des financeurs potentiels pour l'obtention des aides en subventions nécessaires à l'étude des travaux, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de la Lozère, pour la phase administrative.
10. Donne mandat à Madame le Maire pour signer tous documents relatifs à cette opération.
11. Confie à Aqua Services l'établissement du dossier d'autorisation ainsi que la fourniture éventuelle de complément d'information nécessaire à la déclaration d'utilité publique pour un montant de 2 500 € H.T.

Pour copie conforme,
Le Maire



II. COMPTE RENDU DE LA REUNION DE SYNTHESE

Compte rendu de la réunion de synthèse de la Communauté de Communes du Pays de Chanac du 15 décembre 2015

Présents : M. ROCHOUX Philippe (Président de la Communauté de Communes Pays de Chanac) ;
M. TRIPICCHIO Francis (1^{er} Adjoint de Cultures) ;
Mme. BONICEL Pascale (Maire de la Commune d'Esclanèdes) ;
M. GIBELIN Patrick (Chef des Services de la Communauté de Communes) ;
Mme. MOULIN Christelle (ARS) ;
M. BIDEAU Thierry (ARS) ;
Mme. CHAUBARD Mylène (SATEP, Conseil Départemental de la Lozère) ;
M. MERCIER Lionel (SAFER LR) ;
Mme. GUENEE Anne-Claire (Chambre d'Agriculture de la Lozère) ;
M. GERMAIN Baptiste (Bureau d'Etudes Aqua Services) ;
M. PRADEILLES Florent (Bureau d'Etudes Aqua Services).

Absents excusés : M. PINOT Franck (Agence de l'Eau Adour-Garonne) ;
Mme. COGOLUEGNES Laetitia (DDT 48 – Service BIEF - SPE).

La réunion a commencé à 9H40 en Mairie de Chanac.

M. ROCHOUX accueille et remercie les participants.

M. MERCIER rappelle brièvement l'historique de l'avancement de la procédure de régularisation des captages publics de la Communauté de Communes du Pays de Chanac. Il précise que cette réunion concerne les captages de Bernades, Muret Ouest, Muret Est et le puits d'Esclanèdes.

L'hydrogéologue agréé, M. REILLES a réalisé son expertise sur ces 4 ressources et le bureau d'études Aqua Services a envoyé le dossier préliminaire définitif pour la réunion de synthèse.
M. MERCIER laisse la parole à l'ARS qui anime cette réunion.

M. BIDEAU débute la réunion par une présentation générale de la procédure de régularisation des captages publics au titre du Code de la santé publique et du Code de l'environnement. Il fait le point sur ce qui a été fait (*recueil de données techniques, visite de l'hydrogéologue agréé, analyses de première adduction, estimation des coûts, états parcellaires sommaires, synthèse des préconisations de l'hydrogéologue agréé*). Il explique ensuite le but de la réunion de synthèse (*mise en place des périmètres de protection, prescriptions hydrogéologiques, inventaire des travaux à effectuer*) et il informe sur ce qui reste à faire (*dossiers d'enquête publique et d'enquête parcellaire*). Il redonne également la définition des différents périmètres de protection (*Périmètre de Protection Immédiate, Périmètre de Protection Rapprochée et Périmètre de Protection Eloignée*) en expliquant l'utilité de chacun.

Mme MOULIN détaille le synoptique sur les 3 communes (Chanac, Esclanèdes et Cultures).

En ce qui concerne les 4 captages qui sont l'objet de la réunion, elle rappelle les travaux à réaliser, la mise en place des différents périmètres, les prescriptions de l'hydrogéologue agréé à appliquer et le contexte réglementaire (code de la santé et code de l'environnement).

Concernant le Code de la santé, les captages sont soumis à autorisation.

Concernant le Code de l'environnement et compte tenu de l'absence de la DDT, les interrogations seront notées dans le compte-rendu de cette réunion. Mme COGOLUEGNES donnera des précisions sur la situation des captages face au Code de l'environnement une fois qu'elle aura pris connaissance de ce présent compte-rendu.

Mme MOULIN fait le point pour chacun des captages.

Captage de Bernades

Les besoins sont satisfaits.

M. GIBELIN précise que des modifications de réseaux ont été effectuées. Les quartiers de Chanac bas et de la Gendarmerie seront bientôt desservis uniquement via le réservoir de tête et donc par de l'eau désinfectée. Certains compteurs ont été installés dans les différents lieux publics (camping, stade...), ce qui permettra d'affiner le rendement du réseau (49 % en 2012 et 36 % en 2014) et de justifier la demande de prélèvement de 500 m³/j (ou 150 000 m³/an).

Mme CHAUBARD rappelle que le remplacement des compteurs vieillissants serait à envisager.

M. GIBELIN répond que le renouvellement des compteurs existants est en cours et que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne est au courant de la démarche engagée.

Mme. MOULIN décrit les ouvrages de captage et informe que ces derniers sont dans un état acceptable.

Le bilan du contrôle sanitaire montre un pourcentage de conformité au niveau bactériologique de 96,9 %. 2 analyses non-conformes présentant un maximum de 2 E.Coli, ont eu lieu sur le secteur de la gendarmerie en raison de l'absence de chlore. Le taux de nitrates est correct (6,9 mg/L). La dureté de l'eau est de 25,8°F et le pH de 7,7. Les analyses de première adduction sont satisfaisantes.

Le PPI se situe sur le terrain communal (parcelle K 403) et sa surface est de 985 m². Mme MOULIN confirme (pour tous les captages) que lorsque le PPI est compris dans une parcelle déjà communale, l'ARS ne demande pas la réalisation d'un bornage particulier du PPI par un géomètre-expert ayant pour objectif l'attribution d'un numéro cadastral spécifique.

Mme MOULIN liste l'ensemble des prescriptions réglementaires propres au Périmètre de Protection Rapprochée demandées par l'hydrogéologue agréé. A ce titre, compte tenu qu'actuellement il n'y a aucune construction dans le PPR, il est proposé par le comité de pilotage d'interdire toutes les constructions au sein du PPR ainsi que les systèmes d'assainissement non collectif (ANC) des bâtiments existants. De même, il a été proposé d'interdire tous stockages ou réservoirs d'hydrocarbures. L'arrêté de DUP prendra en compte ces modifications de prescriptions réglementaires.

M. ROCHOUX suggère de conserver les haies en limite de parcelles en raison du risque de ruissellement (forte pente). M. BIDEAU répond qu'il faudra que l'ARS vérifie s'il est possible de rajouter cette prescription réglementaire dans l'arrêté de DUP, sachant qu'elle n'a pas été demandée par l'hydrogéologue agréé.

Mme MOULIN rappelle que le Périmètre de Protection Eloignée proposé par l'hydrogéologue agréé M. REILLES n'était pas pertinent. A ce titre, à la demande de l'ARS, M. PAPPALARDO (hydrogéologue agréé coordonnateur) a été saisi pour rendre un nouvel avis hydrogéologique complémentaire et modificatif. Suite à sa visite, ce dernier a supprimé le Périmètre de Protection Eloignée défini par M. REILLES en expliquant qu'il n'était pas nécessaire de rajouter une zone de protection supplémentaire étant donné la protection naturelle de la nappe captive.

Le principal risque de pollution est lié à la présence de la route départementale en limite du PPR. Pour cela, Mme MOULIN rappelle qu'un plan d'alerte devra être mis en place et sera inscrit dans l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, on note l'absence d'abreuvoir au sein du PPR.

M. ROCHOUX rappelle que les parcelles incluses dans le PPR ne sont ni fertilisées, ni pâturées et qu'aucun abreuvoir n'est présent sur ces parcelles.

M. MERCIER précise qu'à ce titre, les prescriptions réglementaires n'entraînent aucune perte de valeur vénale pour les propriétaires touchés par le PPR, aucune indemnisation liée aux servitudes n'est prévue.

Enfin, concernant le contexte réglementaire :

- Code de la Santé Publique : le captage est soumis à autorisation.
- Code de l'environnement : étant donné l'existence de la source de Bernades avant la loi sur l'eau de 1992, il est demandé au service de Police de l'Eau de préciser le régime réglementaire du captage notamment au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 malgré la demande de prélèvement de 150 000 m³/an et de 500 m³/j.

Puits d'Esclanèdes

Mme. MOULIN rappelle que l'ouvrage est dans un état correct.

Le bilan du contrôle sanitaire montre un pourcentage de conformité au niveau bactériologique de 97,6 % (période de 2007 à 2015). 1 analyse a été identifiée comme non-conforme (présence de 8 germes témoins de contamination fécales). Le taux de nitrates est faible (3,8 mg/L). La dureté de l'eau est de 18,2°F et le pH de 7,8.

Le PPI est déjà propriété communale (parcelle A 363) et sa surface est de 180 m².

Etant donné la proximité de l'aire de loisirs et la présence fréquente d'enfants, il est convenu que la clôture du PPI devant être mise en place sera de type grillage léger avec portillon d'accès.

Concernant les prescriptions réglementaires au sein du Périmètre de Protection Rapprochée, les modifications proposées par le comité de pilotage sont identiques à celles du captage de Bernades. Mme MOULIN précise que compte tenu de l'interdiction de toutes constructions et de toutes canalisations d'eaux usées, l'implantation de WC publics au sein du PPR sera interdite.

Mme BONICEL précise qu'il y aura probablement dans le futur un projet d'implantation de sanitaires au niveau de l'aire de jeux. Cependant, il sera possible de les implanter en dehors du PPR.

Il est proposé au maître d'ouvrage de remplacer la réalisation d'un plan d'alerte en cas d'accident routier par l'élaboration d'un plan d'alerte pollution rivière si une pollution accidentelle est avérée dans le Lot. En effet, cela permettra de protéger davantage la ressource, l'absence de route à l'intérieur du PPR ne nécessitant pas l'instauration d'un plan d'alerte « accident routier ».

Le bureau d'études Aqua Services devra demander au bureau d'études Berga Sud la nature des travaux à réaliser sur les pompes du puits d'Esclanèdes. Ces travaux ont été listés lors de l'inspection de Février 2012. Le coût de ces travaux devront être inscrits dans le dossier de DUP.

M. MERCIER indique qu'il n'y aura pas de frais liés aux aspects fonciers car le PPI est déjà propriété communale et car les servitudes sanitaires n'entraînent aucune perte de valeur vénale des parcelles et donc aucune indemnité. En effet, Madame le Maire précise qu'il n'existe aucune pratique de fertilisation, ni de pâturage sur le PPR.

Enfin, concernant le contexte réglementaire :

- Code de la Santé Publique : le captage est soumis à autorisation.
- Code de l'environnement : Sachant que le maître d'ouvrage souhaite demander un prélèvement de 540 m³/j (correspondants aux besoins maximums futurs incluant les potentiels projets de renforcement de la commune de Chanac en rive droite du Lot et l'éventuelle interconnexion avec la Communauté de Communes du Gévaudan), il est demandé à la DDT de se positionner par rapport à cette valeur de prélèvement.

De plus, il est demandé à la DDT de spécifier la procédure dans le cas où le maître d'ouvrage souhaite modifier la valeur de prélèvement inscrite dans l'arrêté préfectoral. Faut-il que les services de l'Etat prennent un arrêté modificatif ou bien est-ce que le maître d'ouvrage se trouve dans l'obligation de reprendre toute la procédure ?

Etant donné l'existence du puits d'Esclanèdes avant la loi sur l'eau de 1992, il est demandé à la DDT de préciser le régime réglementaire du puits d'Esclanèdes au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Captage de Muret Ouest

Mme MOULIN rappelle que les ouvrages sont dans un état correct.

Le bilan du contrôle sanitaire montre un pourcentage de conformité au niveau bactériologique de 100 % depuis que le traitement UV a été mis en place. La dureté de l'eau est de 27,0°F et le pH de 7,7. En revanche, le taux de nitrates est élevé (28,9 mg/L).

M. BIDEAU indique que le taux de nitrates est en constante augmentation depuis 2000. Il averti que ce taux s'approche progressivement du taux de nitrates déclenchant une procédure particulièrement lourde et qu'il serait opportun de réglementer les pratiques agricoles.

M. ROCHOUX rappelle la volonté du maître d'ouvrage de maintenir les captages de Muret Est et Ouest.

Le PPI se situe sur deux parcelles : A 644 et A 643 dont une partie est à acquérir (14m² sur 432 m² au total).

M. ROCHOUX précise que les communes propriétaires des terrains des différents PPI devront délibérer pour permettre l'affectation d'immeuble vers le gestionnaire du réseau.

L'ensemble du comité de pilotage semble être d'accord sur le fait que le PPR défini par l'hydrogéologue agréé apparaît étonnant. En effet, les pentes boisées du Causse (partie Nord-Ouest du PPR) débordant sur la commune d'Esclanèdes sont incluses dans le PPR alors que des parcelles cultivées situées en partie Nord-Est en sont exclues.

Concernant le Périmètre de Protection Rapprochée, Mme MOULIN rappelle que le stockage de fumiers sera interdit à l'intérieur du PPR. Par ailleurs, l'hydrogéologue agréé souhaite réglementer l'épandage de fumier et l'apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou pesticides. A ce titre, les pratiques agricoles seront adaptées en fonction de l'état des lieux fourni par la chambre d'agriculture afin de limiter la progression des nitrates.

Mme GUENEE informe que lors du diagnostic des pratiques culturales réalisé par la chambre d'agriculture, seul un agriculteur n'a pas souhaité répondre. Cependant, les parcelles comprises dans le PPR appartenant à ce dernier représentent 50 % des terrains inclus dans le PPR. Aussi, le diagnostic ne révèle pas en totalité les pratiques culturales réalisées sur le Causse de la Roche. Ce diagnostic ne permet pas de faire le lien direct entre l'augmentation du taux de nitrates dans l'eau et les pratiques de fertilisation actuelles. En revanche, l'augmentation de la surface cultivée pourrait expliquer en partie cette dégradation de qualité.

Mme GUENEE précise que le plan d'épandage de l'exploitation agricole ICPE est en cours de révision. A ce titre, il serait intéressant de prendre en compte dès à présent la protection des captages en évitant ou limitant certains épandages au sein du PPR.

Par ailleurs, M. MERCIER rappelle qu'il sera difficile de justifier la mise en place de servitudes telles que l'interdiction d'épandage de lisiers et de stockage de fumiers pour conserver les captages de Muret alors que le captage de La Roche (commune de Barjac) a été abandonné il y a quelques années pour ces mêmes raisons. De plus, le réservoir réalisé pour l'interconnexion avec le puits de Barjac en substitution de ce captage n'est pas très loin des captages de Muret et une conduite aérienne entre les ouvrages existe.

Mme GUENEE informe que l'interdiction des pratiques agricoles telles que l'épandage de lisiers et le stockage de fumiers sur la zone du PPR aura une incidence forte sur les pratiques agricoles actuelles, donnant lieu à indemnités.

M. TRIPICCHIO précise que certains agriculteurs stockent pendant de longues durées (plusieurs années parfois) du fumier en zone de PPR. Selon lui, c'est cette pratique qui pose problème.

L'ARS rappelle que le stockage de fumier sera interdit.

Mme GUENEE rappelle tout de même qu'étant donné la configuration des lieux imposait cette pratique de stockage de fumiers. L'interdiction de stockage de fumiers dans le PPR revient quasiment à interdire la fertilisation organique, impliquant des indemnités importantes.

M. GIBELIN propose d'aller rencontrer l'agriculteur n'ayant pas répondu lors du diagnostic agricole de la chambre d'agriculture afin de lui expliquer la démarche et qu'il communique sur ses pratiques de fertilisation.

En fonction des informations recueillies avec le dernier exploitant, et du rapport de la chambre d'agriculture, l'ARS propose de consulter M. PAPPALARDO (hydrogéologue agréé coordonnateur sur le département de la Lozère) afin de voir avec lui s'il peut revoir éventuellement certaines prescriptions agricoles (interdiction d'épandage d'effluents liquides et réglementation du stockage du fumier notamment). Cela permettra par la suite de déterminer le montant des indemnités à verser aux exploitants (le cas échéant). Il sera demandé à M. PAPPALARDO s'il est envisageable d'autoriser le stockage de fumiers à la parcelle sur une courte durée.

Une fois les précisions obtenues, la SAFER pourra chiffrer l'indemnisation de l'interdiction d'épandage de lisier et d'interdiction de pâturage (impliqué par l'interdiction d'abreuvoir). La

Chambre d'Agriculture pourra chiffrer les indemnités liées à l'interdiction de stockage de fumier si cette servitude persiste.

Pour finir, il est proposé par le comité de pilotage (et avec l'accord du maître d'ouvrage) de modifier les prescriptions réglementaires au sein du PPR et de limiter les coupes à blanc sur 1/3 de la surface boisée actuelle et d'effectuer un reboisement dans l'année. De plus, étant donné qu'aucun stockage d'hydrocarbures n'est présent actuellement sur le PPR, il est proposé d'interdire tous stockages ou réservoirs d'hydrocarbures.

Par ailleurs, il est important de préciser que la seule construction présente au sein du PPR est une grange.

Le bureau d'études Aqua Services devra chiffrer la mise en place d'un robinet à flotteur sur l'arrivée du captage de Muret Ouest.

Enfin, concernant le contexte réglementaire :

- Code de la Santé Publique : le captage est soumis à autorisation.
- Code de l'environnement : Etant donné l'existence du captage de Muret Ouest avant la loi sur l'eau de 1992, il est demandé à la DDT de préciser le régime réglementaire du puits d'Esclanèdes au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 sachant que la demande de prélèvement est de 50 m³/j et 20 000 m³/an (pour les 2 captages).

Captage de Muret Est

Mme MOULIN rappelle que les ouvrages sont dans un état correct.

Le bilan du contrôle sanitaire montre un pourcentage de conformité au niveau bactériologique de 83,3 %. Un pic de 10 germes a été décelé le 3 septembre 2015 (problème du traitement UV court circuité).

Le PPI appartient déjà à la commune.

Le Périmètre de Protection Rapprochée est le même que celui de Muret Ouest. Il est important de préciser qu'étant donné que les abreuvoirs sont interdits, le pacage des animaux sera impossible sur le PPR .

Enfin, concernant le contexte réglementaire :

- Code de la Santé Publique : le captage est soumis à autorisation.
- Code de l'environnement : Etant donné l'existence du captage de Muret Est avant la loi sur l'eau de 1992, il est demandé à la DDT de préciser le régime réglementaire du puits d'Esclanèdes au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 sachant que la demande de prélèvement est de 50 m³/j et 20 000 m³/an (pour les 2 captages).

Les ouvrages annexes

Voici l'emprise des réservoirs à acquérir :

- Réservoir de Chanac Bas,
- Réservoir de Chanac Haut,
- Réservoir de Marijoulet,
- Réservoir de Rocherousse.

Aucun réservoir ne sera mis à l'enquête publique, les emprises des réservoirs devront être acquises à l'amiable.

Les traitements

Il faudra régulariser les traitements existants suivants :

- Chloration de Chanac,
- Chloration d'Esclanèdes.

Arrêté de décision et suite de la procédure

- ❖ Le maître d'ouvrage ainsi que la SAFER vont programmer un rendez-vous avec le propriétaire n'ayant pas répondu au diagnostic des pratiques agricoles afin de le persuader de communiquer sur ses pratiques d'épandage. Ensuite, l'ARS propose de consulter M. PAPPALARDO afin de voir avec lui s'il peut revoir éventuellement certaines prescriptions agricoles (interdiction d'épandage d'effluents liquides et réglementation du stockage du fumier notamment) afin de pouvoir déterminer le montant des indemnités.

La réunion s'est terminée à 12H50.

Fait à Mende, le 5 janvier 2016
Baptiste GERMAIN, Aqua Services

NB: Suite à l'envoi du compte-rendu de la réunion de synthèse, le Conseil Départemental de Lozère souhaite que le bureau d'études chiffre également la mise en place d'un robinet flotteur sur la conduite d'alimentation du réservoir de Pomiers provenant du captage de Muret Est.

De plus, Mme CHAUBARD rajoute que la desserte de Cultures est renforcée en période d'étiage à partir du réservoir de Recouettes, via un tuyau aérien. Au regard du déficit de ressource en eau actuel et de la nécessité à terme de réaliser une interconnexion pérenne, il conviendrait d'étudier la faisabilité technique et financière de la substitution de la ressource. Cette étude semble incontournable afin d'évaluer le degré d'utilité publique des captages.

Suite à cette remarque, M. MERCIER répond qu'il est préférable d'attendre d'avoir rencontré le dernier agriculteur afin de compléter le diagnostic des pratiques agricoles et que l'ARS ait pu contacter M. PAPPALARDO afin de déterminer la nature des servitudes applicables. Un chiffrage de ces servitudes sera fait par la suite. Une fois ces démarches réalisées, le maître d'ouvrage aura toutes les informations nécessaires à l'étude éventuelle d'abandon d'interconnexion.

III. COURRIER DE L'ARS AUX DOMAINES CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS A APPLIQUER

1



Service émetteur : Santé-Environnement
Affaire suivie par : MOULIN Christelle
Courriel : christelle.moulin@ars.sante.fr

Téléphone : 04/66/49/40/91
Réf. Interne : CM/2018/N° 04 43
Date : 07/05/2018

AQUA SERVICES

VAL LIB

8, rue Wunsiedel

48000 MENDE

Objet : Commune d'Esclanèdes – Mise en conformité du puits d'Esclanèdes – Servitudes retenues sur les différents périmètres de protection.

Monsieur le responsable,

Suite à la création de la nouvelle communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn le 1^{er} janvier 2017, la compétence AEP gérée par l'ancienne communauté de communes du Pays de Chanac a été reprise par la commune d'Esclanèdes au 1^{er} janvier 2018. La commune d'Esclanèdes termine donc la procédure de mise en conformité du puits d'Esclanèdes.

Au cours de cette procédure, une expertise hydrogéologique a été établie sur cet ouvrage par monsieur Jean-Louis Reille en mars 2014.

Tenant compte de la réunion de synthèse qui s'est déroulée en mairie le 15 décembre 2015 et de ces rapports hydrogéologiques, il a été convenu de poursuivre la procédure sur cet ouvrage.

Au vue de l'ensemble de ces éléments, je vous transmets la rédaction des servitudes qui seront retenues.

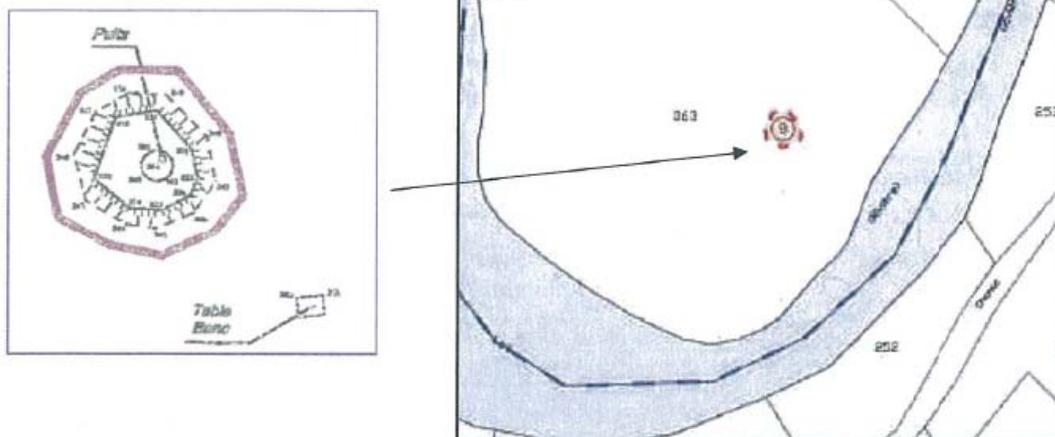
- **Puits d'Esclanèdes :**

Le périmètre de protection immédiate : Il comprend la dalle de protection de l'ouvrage, il est situé sur la parcelle n°363 section A de la commune d'Esclanèdes. Cette parcelle appartient à la commune d'Esclanèdes. Sa surface est de 180 m².

.../...

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de la LOZÈRE
1, Avenue du Père Coudrin - Immeuble "Le Torrent" - 2^{ème} étage
CS 90136 48005 MENDE CEDEX - Tél : 04 66 49 40 70

www.ars.occitanie.sante.fr



Le périmètre de protection rapprochée : Il est situé sur la commune d'Esclanèdes, il aura une surface d'environ 4 ha 47 a 12 ca. Ce PPR est délimité conformément au plan ci-dessous.



A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, actuellement essentiellement occupé par des landes et des terres, **on interdira :**

- L'ouverture de carrières, gravières, sablières;
- La réalisation de fouilles, de fossés, de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 1 m (ou la superficie de 100 m²);
- Toutes constructions de quelque nature que ce soit;

.../...

Agence Régionale de Santé Occitanie
 Délégation départementale de la LOZÈRE
 1, Avenue du Père Coudrin - Immeuble "Le Torrent" - 2^{ème} étage
 CS 90136 48005 MENDE CEDEX - Tél : 04 66 49 40 70

www.ars.occitanie.sante.fr

- La mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires quelle qu'en soit la nature, les stations de relevage;
- L'épandage superficiel ou le rejet desdites eaux résiduaires dans le sol ou dans le sous-sol;
- La mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les aires de camping et de stationnement de caravanes;
- La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux;
- Les canalisations ou ruissellements d'effluents polluants en provenance d'installations extérieures au Périmètre de Protection Rapprochée; notamment les canalisations transportant les hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines;
- Les installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);
- Les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle;
- Les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères;
- Le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques divers, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, le fumier, les engrais, dépôts de matières inertes, telles que les gravats de démolition, encombrants, matières issues de vidanges d'assainissement non collectifs ou des boues résiduaires issues du traitement d'eaux usées...
- L'épandage de matières issues de vidanges d'assainissement non collectifs ou des boues résiduaires issues du traitement d'eaux usées;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (parcs de contention, aires de stockage des animaux, affouragement permanent ou temporaire, les abris, les abreuvoirs...)
- La mise en place de réservoirs d'hydrocarbures

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, **on réglementera** :

- Les établissements ou activités non soumis à une procédure administrative et présentant néanmoins des risques pour l'environnement et les eaux superficielles ou souterraines pourront faire l'objet de prescriptions spéciales en vertu des pouvoirs de police générale notamment par le maire de la commune concernée ;
- Les apports d'engrais organiques et chimiques ainsi que l'usage de produits phytosanitaires ou pesticides devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture;
- Pour les infrastructures et transports routiers, les projets et études devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de leur protection;

.../...

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de la LOZÈRE
1, Avenue du Père Coudrin - Immeuble "Le Torrent" - 2^{ème} étage
CS 90136 48005 MENDE CEDEX - Tél : 04 66 49 40 70

www.ars.occitanie.sante.fr

- Les forages et puits existants ou futurs devront être mis en conformité afin d'interdire la pénétration des eaux superficielles, à priori contaminées, ainsi que des substances polluantes, dans l'aquifère capté par la collectivité. Seront imposés, les aménagements prévus par les textes réglementaires, applicables à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique du captage du Puits d'Esclanèdes. Les ouvrages pour lesquels de tels aménagements ne seraient pas possibles seront supprimés dans les règles de l'art.

Je vous prie de recevoir l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Générale,
Le délégué départemental par intérim



Claude Rols

Copie pour information à : Madame le Maire 48230 ESCLANEDES

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de la LOZÈRE
1, Avenue du Père Coudrin - Immeuble "Le Torrent" - 2^{ème} étage
CS 90136 48005 MENDE CEDEX - Tél : 04 66 49 40 70

www.ars.occitanie.sante.fr

IV. PLAN DE SITUATION IGN DES RESEAUX AEP

V. PLANS DE LOCALISATION CADASTRALE ETABLIS PAR LE CABINET DE GEOMETRE BOISSONNADE

VI. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE ET ANALYSES DE PREMIERE ADDUCTION

➤ Puits d'Esclanèdes